

# Faculté des Hautes Études Commerciales

## RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE DOCTORALE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

### Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 2. Inscription et admission .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 3. Organisation des études.....</b>	<b>4</b>
<i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i>	<i>5</i>
<b>Chapitre 4. Thèse de doctorat .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 5. Dispositions finales .....</b>	<b>8</b>

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1 – Objet

<sup>1</sup> Sur proposition de la Faculté des hautes études commerciales, l'Université délivre les titres de doctorat suivants, conformément à l'art. 42 du Règlement de la Faculté des hautes études commerciales :

- Doctorat en sciences actuarielles / PhD in Actuarial Science
- Doctorat en économie / PhD in Economics
- Doctorat en finance / PhD in Finance
- Doctorat en management / PhD in Management
- Doctorat en histoire de la pensée et philosophie économiques / PhD in History and Philosophy of Economics
- Doctorat en systèmes d'information/ PhD in Information Systems
- Doctorat en Business Analytics / PhD in Business Analytics

Sont réservés les titres de doctorat délivrés aux doctorants inscrits à la Faculté des HEC dans un programme de doctorat avant le 18 septembre 2018 et qui figurent à l'art. 25 du présent Règlement.

### Article 2 – Objectifs

<sup>1</sup> Basé sur l'article 60 du Règlement HEC, le présent règlement vise à établir les principes de base de l'Ecole doctorale de la Faculté des HEC de l'Université de Lausanne et à préciser les conditions générales dans lesquelles un grade de doctorat peut être obtenu.

### Article 3 – Direction de l'Ecole doctorale

<sup>1</sup> L'Ecole doctorale de la Faculté des HEC est dirigée par un Directeur choisi parmi les membres du Décanat. Il est désigné par le Décanat pour une durée d'un an, renouvelable. Le Conseil de faculté est informé de la décision.

### Article 4 – Conseil de l'Ecole doctorale et Commissions doctorales

<sup>1</sup> Chaque programme doctoral est supervisé par une Commission doctorale (CPhD), composée d'au moins trois professeurs (ordinaires, associés ou assistants en pré-titularisation conditionnelle) ou un MER type 1 (avec doctorat) en fonction à HEC. Dans le cas du programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques, la Commission doctorale est composée d'au moins trois professeurs (ordinaires, associés ou assistants en pré-titularisation conditionnelle) ou un MER type 1 (avec doctorat) du Centre Walras-Pareto. Un membre de chaque Commission doctorale est nommé Directeur du programme doctoral concerné et préside la Commission doctorale. Les Directives des programmes doctoraux précisent les modalités et conditions de nomination de leurs Commissions doctorales respectives.

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Ecole doctorale est composé d'un représentant de chaque Commission doctorale et du Directeur de l'Ecole doctorale, qui préside le Conseil de l'Ecole doctorale.

## **Article 5 – Directives**

<sup>1</sup> Chaque programme doctoral fait l'objet d'une Directive qui fixe notamment les conditions de la première étape et d'éventuelles exigences au niveau de la seconde étape. Cette Directive, et toute modification qui lui est apportée, doit être approuvée par le Conseil de l'Ecole doctorale, adoptée par le Conseil de faculté puis transmise à la Direction pour adoption.

## **Chapitre 2. Inscription et admission**

### **Article 6 – Immatriculation**

<sup>1</sup> Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne décide si les candidats remplissent les conditions formelles d'immatriculation au doctorat.

<sup>2</sup> Le doctorant est immatriculé à l'Université de Lausanne du début à la fin de son doctorat, jusqu'à l'enregistrement de sa thèse auprès de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire. Il s'acquitte des droits fixés par l'Université.

### **Article 7 – Inscription**

<sup>1</sup> Le doctorant est inscrit à la Faculté des HEC du début à la fin de son doctorat, jusqu'à l'enregistrement de sa thèse auprès de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire.

### **Article 8 – Admission**

<sup>1</sup> Pour être admis dans un programme doctoral de la Faculté des HEC, les candidats doivent satisfaire à l'ensemble des dispositions suivantes :

- remplir les conditions générales requises par l'Université ;
- posséder une Maîtrise universitaire ès Sciences (Master of Science (MSc)) délivrée par l'Université de Lausanne sur proposition de la Faculté des HEC, ou un titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne ;
- avoir un directeur de thèse et avoir été admis par la Commission doctorale du programme concerné.

### **Article 9 – Equivalences**

<sup>1</sup> Les équivalences sont accordées par la Commission doctorale du programme concerné.

### **Article 10 - Directeur de thèse**

<sup>1</sup> Le directeur de thèse est un professeur (ordinaire, associé ou assistant en pré-titularisation conditionnelle) ou un MER type 1 (avec doctorat) en fonction à HEC ou, dans le cas du Programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques, un professeur (ordinaire, associé ou assistant en pré-titularisation conditionnelle) ou un MER type 1 (avec doctorat) du Centre Walras-Pareto.

<sup>2</sup> Si le directeur de thèse est un professeur assistant en pré-titularisation conditionnelle, sur proposition de la Commission doctorale du programme concerné, le Directeur de l'Ecole doctorale désigne un répondant. Le rôle de ce répondant est de s'assurer que, en cas de départ de son directeur de thèse, le doctorant puisse terminer sa thèse dans de bonnes conditions et conformément aux règles de l'Ecole doctorale.

<sup>3</sup> Avec l'autorisation du Directeur de l'Ecole doctorale, et conformément à la Directive de la Direction 3.11 sur les co-directions de thèses, la thèse peut être co-dirigée par un professeur de la Faculté ou extérieur à celle-ci. Dans ce cas, le co-directeur de thèse est approuvé par le Directeur de l'Ecole doctorale, sur recommandation du Directeur du programme doctoral concerné. La co-direction est effectuée sous la responsabilité du directeur de thèse, qui partage avec le co-directeur le suivi scientifique du doctorant.

<sup>4</sup> Dans le cas d'une cotutelle, la proposition de cotutelle est approuvée par le Directeur de l'Ecole doctorale sur recommandation du Directeur du programme doctoral concerné.

### **Article 11 – Changement de directeur de thèse**

<sup>1</sup> Si un doctorant est privé de son directeur de thèse, en cas d'empêchement ou de départ de ce dernier (retraite, décès, changement d'université, accident, ...), la Commission du programme doctoral concerné doit trouver un nouveau directeur de thèse pour le doctorant.

<sup>2</sup> Si pour des raisons de conflit, un doctorant est privé de directeur de thèse, le doctorant dispose d'un an pour en trouver un nouveau. Le doctorant n'ayant pas pu trouver un directeur de thèse dans ce délai ne remplit plus les conditions d'inscription en doctorat : il est exmatriculé de l'Université et ne pourra y être réintégré que s'il trouve un nouveau directeur et y est à nouveau admis, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent règlement.

## **Chapitre 3. Organisation des études**

### **Article 12 – Durée**

<sup>1</sup> La durée réglementaire des études doctorales est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum. Sont réservées les dérogations prévues à l'article 13 du présent Règlement. Peut s'ajouter à cette durée un programme pré-doctoral de mise à niveau, limité à un maximum de deux semestres.

<sup>2</sup> Le doctorant qui ne remplit pas toutes les conditions pour l'obtention du doctorat pendant cette durée est automatiquement et définitivement exclu de son programme doctoral.

### **Article 13 – Dérogation**

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Ecole doctorale, sous réserve de l'autorisation du Décanat, peut accorder deux dérogations d'un semestre concernant la durée des études pour de justes motifs, sur proposition du directeur de thèse et du programme doctoral concerné, notamment pour des doctorants à temps partiel.

<sup>2</sup> Sur présentation d'un justificatif et avec l'autorisation du Directeur de l'Ecole doctorale, les doctorantes, pour des motifs de grossesse ou de maternité pendant leurs études doctorales, se voient accorder une prolongation de deux semestres de la durée de leurs études doctorales (une prolongation par

grossesse ou maternité survenue durant les études doctorales). Cette prolongation peut être cumulée avec d'éventuelles dérogations accordées par le Conseil de l'Ecole doctorale (alinéa 1).

<sup>3</sup> Le Conseil de l'Ecole doctorale, sous réserve de l'autorisation du Décanat, est compétent pour accorder des dérogations supplémentaires, ou pour statuer sur des suspensions des études doctorales, dans de rares cas exceptionnels.

#### **Article 14 – Suivi des études**

<sup>1</sup> Le directeur de thèse supervise les recherches scientifiques réalisées par le doctorant ; il favorise sa progression et l'acquisition de compétences scientifiques et transverses, et veille à sa professionnalisation. Ces responsabilités et ces devoirs sont assumés en conformité avec les procédures, démarches, et directives de l'UNIL, de la Faculté, et de la charte du doctorat de l'UNIL.

<sup>2</sup> Le doctorant réalise sa thèse en conformité avec le présent règlement et la Directive du programme doctoral concerné. Ces responsabilités et ces devoirs sont en outre assumés en conformité avec les procédures, démarches, et directives de l'UNIL, de la Faculté, et de la charte du doctorat de l'UNIL. Le doctorant se conforme notamment aux Directives de la Direction 0.3, 0.3.bis sur la déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses ; la Directive 3.15 sur le traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement et la Directive 4.2 sur l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche.

<sup>3</sup> A l'issue de chaque année d'études doctorales, le doctorant et son directeur de thèse (et son co-directeur de thèse, si applicable) se rencontrent pour faire état de la progression des études doctorales et de la thèse. D'entente, ils établissent les objectifs à poursuivre pour l'année à venir. Le Directeur du programme doctoral et le Directeur de l'Ecole doctorale en sont informés, via notamment, la transmission du PhD Progress Report.

### ***Chapitre 3.1. Première étape***

#### **Article 15 – Approfondissement des connaissances**

<sup>1</sup> La Directive du programme doctoral concerné définit un programme d'études permettant au doctorant d'approfondir ses connaissances et en fixe la durée.

#### **Article 16 – Conditions d'accès à la seconde étape**

<sup>1</sup> La Directive du programme doctoral concerné spécifie les conditions donnant accès à la seconde étape et en particulier si des évaluations doivent être passées.

### ***Chapitre 3.2. Seconde étape***

#### **Article 17 – Préparation de la thèse**

<sup>1</sup> Pour être admis à préparer une thèse, le doctorant doit avoir rempli toutes les conditions de la première étape telles qu'elles sont décrites dans la Directive du programme doctoral concerné.

## **Article 18 – Evaluation des doctorants**

<sup>1</sup> Chaque programme doctoral organise l'évaluation de ses doctorants. Les modalités d'évaluation sont précisées dans chaque Directive de programme doctoral.

<sup>2</sup> Le colloque de thèse et la soutenance publique font partie de la seconde étape du doctorat. Ils sont décrits au Chapitre 4 du présent Règlement.

## **Chapitre 4. Thèse de doctorat**

### **Article 19 – Rédaction**

<sup>1</sup> La thèse peut consister en une monographie ou un ensemble d'articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul.

<sup>2</sup> La thèse est rédigée en français ou en anglais, ou si cela se justifie en allemand ou en italien. La langue doit être choisie en accord avec le directeur de thèse.

<sup>3</sup> Les exemplaires finaux de la thèse sont réalisés en suivant strictement les consignes communiquées par l'administration de l'Ecole doctorale de HEC et doivent être conformes aux exigences de la Directive de la Direction 3.10 de l'UNIL.

### **Article 20 – Jury**

<sup>1</sup> Sur proposition du directeur de thèse, et avec l'approbation du Directeur du programme doctoral concerné, le Directeur de l'Ecole doctorale désigne le jury, qui est composé de :

- au moins un expert interne, qui est un professeur (ordinaire, associé ou assistant en pré-titularisation conditionnelle) ou un MER type 1 (avec doctorat) de la Faculté des HEC, et qui préside le colloque ;
- le directeur de thèse ;
- s'il y a lieu, le co-directeur de thèse
- au moins un expert externe qui est un professeur extérieur à la Faculté des HEC (doit avoir quitté la Faculté des HEC depuis au moins trois ans), habilité à diriger une thèse dans son institution de rattachement.

Le jury doit comporter au moins un expert externe, ne présentant pas de conflit d'intérêt vis-à-vis du travail de thèse et du directeur de thèse.

<sup>2</sup> En cas de désaccord entre le Directeur de l'Ecole doctorale et le directeur de thèse sur la composition du jury, et sur demande écrite du directeur de thèse, le doyen de la Faculté des HEC tranche en dernière instance.

### **Article 21 – Colloque de thèse**

<sup>1</sup> Le doctorant remet le manuscrit complet de sa thèse à son directeur de thèse (et à son co-directeur de thèse le cas échéant). Le directeur de thèse (et le cas échéant, le co-directeur de thèse) statue sur la

recevabilité du manuscrit de thèse. Lorsque celui-ci est jugé recevable, le jury, dès que ses membres sont disponibles, fait passer le colloque au doctorant. En vue du colloque, le doctorant et les membres du jury fixent d'entente les délais et formats dans lesquels le manuscrit final de thèse doit leur être remis.

<sup>2</sup> Le colloque se tient en présence (au besoin via visioconférence) des membres du jury et du doctorant exclusivement.

<sup>3</sup> A l'issue du colloque, les membres du jury rédigent un rapport que le directeur de thèse adresse à l'administration de l'Ecole doctorale et au doctorant, dans lequel est indiqué si le colloque est « réussi », « réussi avec réserves » ou « échoué ».

<sup>4</sup> Si le colloque est « réussi avec réserves », le rapport spécifie les modifications exigées par les membres du jury et le délai dans lequel elles doivent leur être remises par le doctorant. Ce délai ne peut dépasser trois mois à compter de la date du colloque. Dans un délai d'un mois au maximum après la reddition des modifications exigées par les membres du jury, ces derniers jugent de la recevabilité de la thèse et communiquent par écrit leur décision à l'administration de l'Ecole doctorale et au doctorant, par l'intermédiaire du directeur de thèse. Si du temps supplémentaire est nécessaire, tant pour le doctorant que pour les membres du jury, sur recommandation du directeur de thèse et du Directeur du programme doctoral concerné, le Directeur de l'Ecole doctorale peut accorder un délai supplémentaire de deux mois au maximum. Passé ce délai et si les modifications n'ont pas été apportées par le doctorant, ou qu'elles ne satisfont pas aux exigences des membres du jury, le colloque est considéré comme « échoué ».

<sup>5</sup> Si le colloque est « échoué », il ne peut être répété qu'une seule fois dans un délai de six mois à partir de la date du premier échec. Un deuxième échec est éliminatoire.

<sup>6</sup> Le colloque peut être jugé « réussi » soit directement à l'issue de ce dernier (spécifié dans le rapport de colloque) ; soit lorsque tous les membres du jury ont approuvé par écrit les modifications apportées au manuscrit final de thèse, dans le cas d'un colloque « réussi avec réserves ». Les membres du jury concluent ainsi à la recevabilité de la thèse et cette décision est actée par la signature des approbations de thèse. La thèse est dès lors considérée comme finale.

<sup>7</sup> La réussite du colloque donne le droit de procéder à la soutenance publique.

## **Article 22 – Soutenance publique**

<sup>1</sup> Au plus tôt trois semaines et au plus tard trois mois après la réussite du colloque de thèse, le doctorant présente son travail dans une séance publique.

<sup>2</sup> Au plus tard dix jours avant la soutenance, le doctorant remet un exemplaire électronique de sa thèse à l'administration de l'Ecole doctorale, ainsi qu'un bref résumé de son travail en français et en anglais, selon les indications qui lui sont communiquées par l'administration de l'Ecole doctorale. La soutenance est annoncée au plus tard sept jours à l'avance par les voies de communication usuelles de la Faculté des HEC.

<sup>3</sup> Pour l'occasion, sont requises les présences du directeur de thèse (et s'il y a lieu, du co-directeur de thèse) et d'au moins un des experts, interne ou externe, du jury de thèse. La soutenance est en principe présidée par un membre du Décanat. Le Président du jury ne peut en aucun cas être considéré comme un membre du jury (expert).

<sup>4</sup> La soutenance publique peut au besoin se dérouler partiellement ou entièrement via vidéoconférence.

<sup>5</sup> A l'issue de la soutenance, le jury délibère pour décider si la thèse :

- est admise ;
- n'est pas admise ;
- peut être proposée à un prix. Le doctorant n'est pas informé de cette dernière décision.

Le Président du jury communique à l'administration de l'Ecole doctorale, par écrit, le préavis sur l'attribution du grade.

<sup>6</sup> Si à l'issue de la soutenance, le jury décide de ne pas admettre la thèse, la soutenance est considérée comme échouée. Le doctorant et l'Ecole doctorale en sont informés par le Président du jury, par écrit. La soutenance doit alors être répétée aux mêmes conditions que la première fois. La soutenance ne peut être répétée qu'une fois dans un délai d'un mois, un deuxième échec étant éliminatoire.

<sup>7</sup> Si la thèse est admise, l'imprimatur est délivré au doctorant, ce qui lui donne officiellement le droit d'imprimer sa thèse. Il imprime sa thèse conformément à l'article 19 du présent règlement.

<sup>8</sup> Au maximum deux mois après la délivrance de l'imprimatur, et conformément aux indications qui lui sont communiquées par écrit par l'administration de l'Ecole doctorale, le doctorant remet un exemplaire imprimé de sa thèse à l'administration de l'Ecole doctorale, ainsi qu'un exemplaire à chaque membre du jury de thèse qui lui en ferait expressément la demande. Il a par ailleurs l'obligation d'enregistrer trois exemplaires de sa thèse auprès de la Bibliothèque Cantonale et Universitaire et de s'acquitter de la taxe de soutenance telle que prévue dans le Règlement sur les taxes d'immatriculation, d'inscription aux cours et aux examens perçues par l'Université de Lausanne. Le doctorant est fortement incité à déposer électroniquement sa thèse sur le dépôt institutionnel SERVAL.

### **Article 23 – Titre de docteur**

<sup>1</sup> Le titre de docteur peut être porté par son titulaire sitôt celui-ci conféré par la Direction de l'UNIL. Le grade correspondant n'est délivré au doctorant que lorsque ce dernier s'est soumis à toutes les exigences administratives auxquelles il est astreint et qui lui sont communiquées par écrit par l'administration de l'Ecole doctorale.

## **Chapitre 5. Recours et dispositions finales**

### **Article 24 – Recours**

<sup>1</sup> Les éliminations de doctorants aux programmes doctoraux sont du ressort du Conseil de l'Ecole doctorale, et décidées par le Décanat.

<sup>2</sup> Toute décision notifiée par le Décanat de la Faculté à un doctorant de HEC peut faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'Université.



## Article 25 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique à tous les doctorants immatriculés et inscrits en doctorat, n'ayant pas encore officiellement fait valider leur jury de thèse en vue du colloque. Il annule et remplace le règlement du Programme Doctoral en HEC en vigueur depuis le 21 janvier 2010.

<sup>2</sup> Les doctorants déjà inscrits dans un programme doctoral avant le 18 septembre 2018 demeurent soumis aux règles en vigueur jusqu'à cette date.

<sup>3</sup> Les grades de doctorat délivrés par l'Université sur proposition de la Faculté des HEC pour les doctorants inscrits avant le 18 septembre 2018 sont les suivants :

- Doctorat ès sciences actuarielles / PhD in Actuarial Science
- Doctorat ès sciences économiques, mention « économie politique » / PhD in Economies, subject area Political Economy
- Doctorat ès sciences économiques, mention « finance » / PhD in Economies, subject area Finance
- Doctorat ès sciences économiques, mention « management » / PhD in Economies, subject area Management
- Doctorat ès sciences économiques, mention « histoire de la pensée et Philosophie économiques » / PhD in Economies, subject area History of Economic Thought and Philosophy
- Doctorat ès sciences en systèmes d'information / PhD in Information Systems.

\*\*\*

Adopté en séance du Conseil de Faculté  
le 27 mai 2021.

Adopté en séance de Direction le 6 juillet 2021.